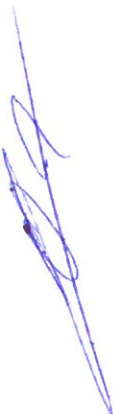


CONVENTION DE PARTENARIAT POUR LA PROMOTION DE LA LANGUE BASQUE ENTRE LE MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DE LA POLITIQUE LINGUISTIQUE DU GOUVERNEMENT BASQUE, LE MINISTÈRE DE LA CITOYENNETE ET DES RELATIONS INSTITUTIONNELLES DU GOUVERNEMENT DE NAVARRE, ET L'OFFICE PUBLIC DE LA LANGUE BASQUE.


Fait à Pampelune, le 3 juillet 2017

Entre les soussignés :



D'une part, **Bingen Zupiria Gorostidi**, le Ministre de la Culture et de la Politique linguistique du Gouvernement de la Communauté Autonome d'Euskadi, conformément à l'autorisation accordée par le Conseil gouvernemental du 20 juin 2017,


D'autre part, **Ana Ollo Hualde**, la Ministre de la Citoyenneté et des relations institutionnelles du Gouvernement Foral de Navarre, conformément à la décision du Gouvernement de Navarre du 21 juin 2017,



D'autre part, **Mathieu Bergé**, Président de l'Office public de la langue basque, conformément à la décision de l'Assemblée générale du 1er juin 2017,

Agissant au nom de leurs institutions respectives sont habilités à mettre en œuvre les dispositions du présent accord, et à cet effet

DECLARENT:

- 
- Que la Constitution espagnole, le Statut de Gernika et la loi organique de la réintégration et de l'amélioration du régime Foral de Navarre confèrent aux communautés autonomes la possibilité de coopérer en matière de langue basque.
 - Que l'Etat français, le Conseil Régional d'Aquitaine, le Conseil Départemental des Pyrénées-Atlantiques, le Syndicat Intercommunal de soutien à la culture basque et Le Conseil des élus du Pays Basque ont constitué en 2004, pour une durée de 6 années, le Groupement d'intérêt public « Office Public de la langue basque » ayant pour mission de définir et mettre en œuvre une politique linguistique publique et concertée en faveur de la langue basque ; que le GIP a été reconduit en 2010 pour une nouvelle période de 6 ans ; que le GIP a été renouvelé en 2017 en intégrant la Communauté d'Agglomération Pays Basque créée le 1er janvier 2017 comme membre de l'OPLB représentant des communes du Pays Basque, en lieu et place du Syndicat intercommunal pour le soutien à la culture basque et du Conseil des élus du Pays Basque.

- Que dans l'esprit de la coopération engagée par l'Eurorégion « Nouvelle Aquitaine - Euskadi - Navarre », le Gouvernement de la Communauté Autonome Basque, le Gouvernement de Navarre et l'Office public de la langue basque choisissent la voie de la coopération, en se basant toujours sur le respect mutuel et institutionnel, et en tenant compte des différentes réalités politiques et sociolinguistiques des territoires et du cadre législatif de chaque partenaire.
- Que la collaboration entre les trois entités est nécessaire afin d'éviter les doublons et les coûts inutiles et afin d'atteindre une efficacité maximale.
- Que les trois parties conviennent de signer un accord de coopération et de mettre en œuvre les dispositions suivantes :

PREMIÈRE PARTIE: Objet

L'objet de la présente convention de partenariat est de promouvoir la coopération entre les 3 signataires sur des domaines précis relatifs à la promotion de la langue basque. Chacune des entités pourra mettre en œuvre ou développer les programmes décrits dans le présent document dans la mesure de ses possibilités économiques.

DEUXIEME PARTIE: Domaines d'application

Les domaines d'application sont les suivants :

1. L'Éducation et de l'enseignement du basque aux adultes

1.1 L'Éducation

Les trois parties conviennent de développer des actions de coopération visant à renforcer le domaine de l'enseignement de la langue basque et prévoient notamment de :

- a) Favoriser la mobilité et les échanges aussi bien des enseignants, que des parents ou des élèves ; encourager les programmes d'échanges transfrontaliers pour les enseignants et les élèves.
- b) Analyser les modalités d'accès à l'enseignement supérieur pour les étudiants qui souhaitent poursuivre leurs études sur un autre territoire, ainsi que les possibilités d'équivalence.

- c) Étudier les modalités d'équivalence ou de reconnaissance des diplômes officiels émis dans chaque territoire dans le domaine des loisirs, de l'enseignement, ou dans tout autre domaine de la politique linguistique.

1.2 L'enseignement du basque aux adultes

Les trois signataires conviennent de coopérer sur les programmes qu'ils développent en matière d'enseignement de la langue basque aux adultes, en poursuivant leur coopération sur les domaines suivants :

- a) Le Curriculum de l'enseignement de la langue basque aux adultes ainsi que la production et la diffusion des matériels, en tenant compte des spécificités de chaque territoire.
- b) La formation spécifique destinée aux formateurs de l'enseignement du basque aux adultes : les trois parties offriront à leurs employés et aux professionnels de l'enseignement du basque aux adultes la possibilité de participer aux opérations de formation organisées par chaque institution.
- c) La réalisation de diagnostics portant sur les dispositifs d'aide au développement de l'apprentissage de la langue basque par les adultes.

La mise à disposition des professionnels de l'enseignement du basque aux adultes, ou des autres domaines de la politique linguistique, du fonds documentaire de HABE (organisme public rattaché au Gouvernement Basque dédié à l'alphabétisation et à la récupération linguistique par les adultes) et plus particulièrement :

- d'ouvrages ou documents en tous genres en langue basque ou traitant de la langue basque,
- d'ouvrages relatifs à la didactique, sociolinguistique ou psycholinguistique des langues secondes, ou à l'enseignement bilingue.

1.3 Évaluation et certification des compétences linguistiques

Les trois parties travailleront conjointement à la conception des systèmes d'évaluation et de certification du niveau de compétence en langue basque en se basant sur le Cadre européen commun de référence pour les langues, ainsi qu'à la reconnaissance mutuelle des certificats établis par les trois parties.

2. Renforcement de l'usage de la langue basque

2.1 La langue basque dans le domaine des loisirs

Dans le domaine des loisirs, les activités hors cadre scolaire destinées aux enfants et aux jeunes (séjours linguistiques, accueil de loisirs ...) seront encouragées, tout en cherchant à faciliter les échanges des enfants et des jeunes sur les trois territoires.

2.2 La langue basque dans l'environnement numérique

Les trois parties échangeront l'information relative aux ressources en langue basque existantes dans l'environnement numérique de manière à en faciliter l'accès aux utilisateurs intéressés et afin d'éviter les doublons dans le travail de création et d'adaptation en langue basque de ces ressources.

De la même manière, seront encouragées les initiatives permettant d'accroître la présence de la langue basque sur internet, comme par exemple le projet Wikipedia en la langue basque.

2.3 La langue basque dans le secteur socio-économique

Les trois parties échangeront leurs expériences et pratiques en matière de promotion de la langue basque dans le domaine socio-économique. De la même manière, les signataires favoriseront les projets partenariaux visant la promotion de la langue basque dans le monde de l'entreprise.

D'autre part, le partage d'expériences et l'analyse de politiques visant le développement de l'usage de la langue basque tant dans les organismes publics que privés seront encouragés.

3. Réflexion sur la langue basque et promotion

3.1 Sensibilisation et promotion de la langue basque

Les signataires conviennent de collaborer ou de participer à la mise en place de programmes de sensibilisation et de promotion en faveur de la langue basque. La participation aux événements organisés par les trois parties sera encouragée, et si opportun, les outils produits feront l'objet d'une présentation publique.

3.2 Espaces de réflexion

Les espaces de réflexions, commissions ou forums créés par l'un des partenaires seront accessibles aux deux autres, quand des sujets d'intérêt commun du domaine de la politique linguistique y seront traités.

4. Études sociolinguistiques et corpus linguistique

4.1 Études sociolinguistiques

Les trois parties travailleront de concert de manière à ce que les données recueillies puissent permettre d'adapter les politiques linguistiques de chaque territoire.

Ainsi, ils pourront échanger les informations relatives aux études et analyses sociolinguistiques et partager leurs expériences en matière de définition et de mise en œuvre de systèmes d'indicateurs sociolinguistiques et de politique linguistique.

Les nouveaux domaines d'étude considérés comme intéressants pour connaître la situation et l'évolution de la langue basque seront proposés et analysés.

4.2 Corpus linguistique

Les trois parties considèrent opportun d'engager une coopération dans le domaine du corpus linguistique, en particulier dans les domaines suivants :

- a) l'échange d'informations et la mise en place d'un partenariat visant la reconnaissance des traducteurs et interprètes assermentés,
- b) l'alimentation et le développement d'une banque publique de mémoire de traduction qui pourra être mise à disposition des professionnels de la traduction des trois territoires et qui intégrera le corpus linguistique de traduction généré par les trois parties,
- c) la mise en place d'une collaboration en matière de terminologie visant l'harmonisation de la validation des termes, l'échange des glossaires ainsi que leur diffusion.

5. Collaboration dans le cadre européen

Les trois signataires travailleront conjointement à la prise en considération des enjeux de la politique linguistique dans les financements européens, et notamment dans les futurs programmes opérationnels du POCTEFA.

TROISIÈME PARTIE: Durée de la convention

Cette convention conclue pour une durée de 4 ans prend effet à compter de sa signature par les trois parties. Avant la fin de cette période, les signataires peuvent à tout moment décider d'un commun accord de mettre fin à cette convention ou de la prolonger pour une nouvelle période de 4 ans.

QUATRIÈME PARTIE: Gestion et suivi de la convention

a) Gestion de la convention

Les responsables de la gestion de cette convention de partenariat sont Euskarabidea- l'Institut de la langue basque du Gouvernement de Navarre, le Vice-ministère de la politique linguistique du Gouvernement basque et l'Office public de la langue basque.

b) Comité de suivi

Afin d'assurer le suivi de la mise en œuvre de la présente convention de partenariat, les signataires décident de créer une commission mixte paritaire composée de six membres: deux membres nommés par le ministère de la Culture et de la politique linguistique du Gouvernement Basque, deux autres nommés par le Ministère de la Citoyenneté et des relations institutionnelles du Gouvernement Foral de Navarre, et deux autres nommés par l'Office public de la langue basque.

En fonction de l'ordre du jour, les représentants d'HABE, organisme précédemment cité, pourront participer aux réunions de cette commission mixte.

De la même manière, lorsque des questions liées à l'Éducation ou à l'enseignement des langues seront à l'ordre du jour, les représentants du Ministère de l'Éducation du gouvernement de Navarre, instance compétente en la matière, pourront participer aux réunions du comité mixte.

De manière générale, lorsque les circonstances l'exigent, les représentants de toute autre entité pourront également participer aux réunions du comité mixte.

Chaque partenaire bénéficiera de l'assistance de ses services techniques pour la mise en œuvre des missions de la commission mixte. Cependant, pour développer certaines actions spécifiques, lorsque cela s'avèrera nécessaire, un comité technique, pour lequel chaque partie devra nommer ses représentants, sera formé.

La commission mixte désignera au début de chaque année un secrétaire technique chargé d'établir le procès-verbal de chaque réunion.

c) Fonctionnement

Le comité mixte se réunit au moins une fois par an et à chaque fois que l'un des signataires en fait la demande.

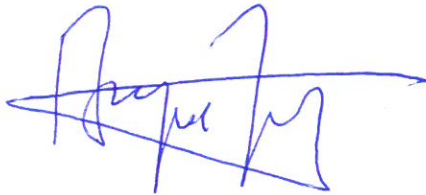
Le comité mixte définit et propose chaque année le programme des actions concrètes à mettre en œuvre et en évalue ensuite les résultats. Ce programme d'action est soumis à l'approbation des instances délibérantes de chaque partie.

La participation, la présence et l'image des trois partenaires seront assurées lors de la présentation, de la mise en œuvre et de la communication des projets réalisées dans le cadre de la présente convention de partenariat, et les principes de la coopération et du partenariat seront soulignées.

DISPOSITIONS FINALES

La présente convention de partenariat pourra être modifiée avec l'accord des trois signataires. Toute modification de la convention devra faire l'objet d'un avenant. Conformément à ce qui a été convenu précédemment, cette convention de partenariat spécifique est signée, en basque, en espagnol et en français, en trois exemplaires, en lieu et date susmentionnés.

Pour le Gouvernement de la
Communauté autonome basque



Bingen ZUPIRIA GOROSTIDI
Ministre de la Culture et de la Politique
linguistique

Pour le Ministère de la Citoyenneté
et des relations institutionnelles du
Gouvernement Foral de Navarre



Ana OLLO HUALDE
Ministre de la Citoyenneté et des relations
institutionnelles

Pour l'Office public de la langue basque

Mathieu BERGÉ
Président de l'Office public de la langue basque

